



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.349

Réglementant la circulation Route de Tamié et Chemin de Pré la Dame - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES –SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU La demande de l'Entreprise BG Groupe en date du 30 juin 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la Route Départementale 12 dite Route de Tamié au niveau du croisement avec le Chemin de Pré la Dame et sur ce dernier au droit du numéro 10, sur le territoire de FAVERGES-SEYTHENEX, afin de poser un échafaudage dans le cadre de travaux d'isolation extérieure.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du mardi 07 juillet 2026 au mercredi 22 juillet 2026 inclus, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur la Route Départementale 12 dite Route de Tamié au niveau du croisement avec le Chemin de pré la Dame et sur ce dernier au droit du numéro 10.

ARTICLE 2 : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des feux tricolores.

ARTICLE 3 : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra prendre toutes les précautions utiles afin de sécuriser le passage au niveau de l'échafaudage.

ARTICLE 5 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du chef des Services Techniques communaux ou de son représentant.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **20 JUIL. 2026**
Notifiée à l'entreprise le : **03 JUIL. 2026**

Fait le 1^{er} juillet 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex
L'Adjoint délégué
Pascal BOULAY



RA 180

Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Affichage	1
* Registre	1
* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES	1